

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3117

AMENDEMENTprésenté par
M. Juvin

ARTICLE 13

I. – Supprimer les alinéas 9 à 16.

II. – En conséquence, supprimer la dernière ligne du tableau de l'alinéa 19.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 40 à 46.

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 57 et 58.

V. – En conséquence, à l'alinéa 78, substituer aux mots :

« 9° et des *b* et *c* »,

les mots :

« du *b* ».

VI. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la hausse en 2028, prévue par le texte du Gouvernement, du malus sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ et de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques, comme l'avait voté l'Assemblée nationale en première lecture, sur la proposition du Gouvernement lui-même. Comme l'indiquait l'exposé sommaire de l'amendement n° I-4032 du Gouvernement, « en application du principe de prévisibilité triannuelle des barèmes, l'absence de barème spécifique pour l'année 2028, pour chacune de ces taxes, vaut engagement à ne pas augmenter la fiscalité sur cette année ». Il s'agit d'éviter de pénaliser la filière automobile française dans un contexte de concurrence commerciale accrue sur le plan international.